

14747/23

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 octobre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 octobre 2023

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de desmédiphame, d'étridiazole, de flurtamone, de profoxydime, de difenacoum et de permanganate de potassium présents dans ou sur certains produits

E 18256



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 octobre 2023
(OR. en)

14747/23

AGRILEG 254
PESTICIDE 51

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	25 octobre 2023
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D089864/3
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de desmédiphame, d'étridiazole, de flurtamone, de profoxydime, de difenacoum et de permanganate de potassium présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D089864/3.

p.j.: D089864/3



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/946 Rev. 1
(POOL/E4/2023/946/946R1-EN.docx)
D089864/03
[...](2023) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de desméthopame, d'étridiazole, de flurtamone, de profoxydime, de difenacoum et de permanganate de potassium présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de desméthopate, d'étridiazole, de flurtamone, de profoxydime, de difenacoum et de permanganate de potassium présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de desméthopate, de flurtamone et de profoxydime ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. En ce qui concerne la substance active «étridiazole», les LMR ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005. Pour les substances actives «difénacoum» et «permanganate de potassium», aucune LMR spécifique n'a été fixée dans le règlement (CE) n° 396/2005; ces substances actives ne figurant pas à l'annexe IV dudit règlement, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du même règlement s'applique.
- (2) L'approbation de la substance active «desméthopate» a expiré le 1^{er} juillet 2019 et n'a pas été renouvelée². Toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont été révoquées. Il n'existe pas de limite maximale de résidus établie par le Codex («CXL») ni de tolérance à l'importation pour cette substance. Les LMR applicables à la présence de desméthopate sur tous les produits sont fixées au niveau de la limite de détermination (ci-après la «LD»). Compte tenu des progrès techniques, il est désormais possible d'atteindre des LD plus basses. Il y a donc lieu d'abaisser les LMR fixées pour le desméthopate à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 jusqu'au niveau des LD actuelles spécifiques à chaque produit, conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec l'article 14, paragraphe 1, point a), dudit règlement, et de les déplacer vers l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005 conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b),

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Règlement d'exécution (UE) 2019/1100 de la Commission du 27 juin 2019 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «desméthopate», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 175 du 28.6.2019, p. 17).

dudit règlement. En outre, étant donné que les LMR relatives à tous les produits sont fixées au niveau des LD spécifiques à chaque produit, il n'est plus nécessaire de disposer de données confirmatives. Par conséquent, toutes les notes de bas de page contenant des demandes de données confirmatives devraient être supprimées.

- (3) L'approbation de la substance active «étridiazole» a expiré le 31 mai 2021 et aucune demande de renouvellement de cette approbation n'a été présentée. Toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont été révoquées. Il n'existe pas de CXL ni de tolérance à l'importation pour cette substance. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR fixées pour cette substance à l'annexe III, partie A, dudit règlement. Des LMR applicables à la présence d'étridiazole sur tous les produits devraient être fixées au niveau des LD spécifiques à chaque produit à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (4) L'approbation de la substance active «flurtamone» a expiré le 27 décembre 2018 et n'a pas été renouvelée³. Toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont été révoquées. Il n'existe pas de CXL ni de tolérance à l'importation pour cette substance. Les LMR applicables à la présence de flurtamone sur tous les produits sont fixées au niveau des LD spécifiques à chaque produit. Il convient dès lors de déplacer les LMR fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 pour la flurtamone vers l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (5) L'approbation de la substance active «profoxydime» a expiré le 31 juillet 2021 et aucune demande de renouvellement de cette approbation n'a été présentée. Toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont été révoquées. Il n'existe pas de CXL ni de tolérance à l'importation pour cette substance. Les LMR applicables à la présence de profoxydime sur tous les produits sont fixées au niveau des LD spécifiques à chaque produit. Il convient dès lors de déplacer les LMR fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 pour le profoxydime vers l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (6) L'approbation de la substance active «difenacoum» a expiré le 30 décembre 2019 et aucune demande de renouvellement de cette approbation n'a été présentée. Toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont été révoquées. Il n'existe pas de CXL ni de tolérance à l'importation pour cette substance. Il convient dès lors de fixer les LMR applicables à la présence de difenacoum sur tous les produits au niveau des LD spécifiques à chaque produit à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (7) La substance active «permanganate de potassium» n'est pas approuvée⁴. Il n'existe pas de CXL ni de tolérance à l'importation pour cette substance. Il convient dès lors de

³ Règlement d'exécution (UE) 2018/1917 de la Commission du 6 décembre 2018 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «flurtamone» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 311 du 7.12.2018, p. 27).

⁴ 2008/768/CE: Décision de la Commission du 30 septembre 2008 concernant la non-inscription de *Beauveria brongniartii* ainsi que du permanganate de potassium à l'annexe I de la directive

fixer les LMR applicables à la présence de permanganate de potassium sur tous les produits au niveau des LD spécifiques à chaque produit à l'annexe V du règlement (CE) n° 396/2005, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

- (8) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines LD. Ces laboratoires ont proposé des LD spécifiques à chaque produit pouvant être atteintes au moyen d'analyses.
- (9) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (10) Il convient dès lors de modifier les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (11) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux produits qui ont été obtenus ou importés dans l'Union avant que les nouvelles LMR ne deviennent applicables et pour lesquels un degré élevé de protection des consommateurs est maintenu.
- (12) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des nouvelles LMR pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences qui découlent de la modification des LMR.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005, dans sa rédaction en vigueur avant sa modification par le présent règlement, continue de s'appliquer aux produits qui ont été obtenus ou importés dans l'Union avant le ... [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN